

# Abbaye de Grandson

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **20 (1882)**

Heft 32

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-187090>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

### Abbaye de Grandson.

La ville de Grandson possède une société militaire dont les bourgeois seuls peuvent faire partie. Cette société, appelée la *Compagnie des Mousquetaires de Grandson* est de date très ancienne ; on ne connaît pas l'époque certaine de sa fondation. « Nous ignorons, dit un rapport adressé le 30 septembre 1773 à leurs Excellences de Berne et Fribourg, quand et par qui elle a été fondée ; son origine se perd dans la nuit des temps ; ses plus anciens règlements, qui n'avaient jamais été rédigés par écrit, furent renouvelés, faits et passés en Conseil de Ville de Grandson l'an 1579, par l'aveu et l'autorité d'honorable, sage et prudent Seigneur, Jacques Tribolet, pour lors Baillif de Grandson, comme représentant l'excellence de nos magnifiques et très-honorés seigneurs des deux villes de Berne et Fribourg. »

Bien que l'on sache que cette société remonte à peu près au temps de Pierre de Savoie, on ne possède pas de données bien précises sur la date de sa création. On constate, d'après les documents qui subsistent encore, que ses fondateurs ont eu en vue l'exercice du tir et le maniement des armes, ainsi que cela est exprimé en tête des règlements de 1579 dont parle le rapport cité plus haut : « Exercice de la jeunesse au port des armes, pour au besoin être plus à l'œuvre et plus prompte à servir nos bons et honorés princes et suivant ce que ci-devant a été pratiqué par nos pères et prédécesseurs. »

Le but poursuivi par l'*Abbaye des Mousquetaires* exigeait, cela se conçoit, le concours de capitaux plus ou moins importants. A cet effet, quelques particuliers généreux, et la ville de Grandson surtout, firent à différentes reprises des donations, soit en nature, soit en argent ; d'un autre côté, certaines franchises furent accordées par leurs Excellences de Berne et Fribourg à ceux qui se distinguaient par leur adresse dans les tirs organisés par la Compagnie ; ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le roi du papegay (c'est-à-dire le roi du tir) était franc de lods et libre d'impôts pendant toute l'année de sa royauté.

Au moyen de ces donations successives, la société se formait un capital qui allait croissant et dont les revenus permettaient d'augmenter le nombre et l'importance des prix. Quoique, dans l'origine, on ne supposât pas que le capital pût être consacré à autre chose qu'à favoriser le tir, on prit cependant des précautions pour le cas où des membres de la Compagnie, préférant leur intérêt personnel à l'intérêt général, tenteraient de provoquer un partage c'est pourquoi on édicta les dispositions suivantes rappelées dans les règlements de 1579 :

« Item a été ordonné qu'à l'avenir ne se doivent pas le postérité, l'argent et capital de la présente Abbaye partager, séparer, ni diminuer, ainsi demeurer à perpétuité le fonds et capital et accroissement de ceux qui y seront reçus ci-après en son entier, pour la postérité, pour secourir en une urgente nécessité la ville, les bourgeois du lieu, s'il avenait quelque ouvaille de feu ou guerre au pays, pour employer au service de nos bons et très-honorés princes et seigneurs, ou quelque inconvenient dont Dieu veuille nous préserver, étant la ville déchargée d'autres moyens pour avoir argent ; ainsi se contenteront ceux qui viendront ci-après de jouir du revenu, comme nous faisons à présent. Item

» a été ordonné que quiconque à l'avenir parlera ou avancera propos de partager ou dissiper les dits deniers capitaux et fondaux, qui sont à présent ou qu'à l'avenir se mettront en capital de la présente Abbaye, soit pour faire accoustements ou autrement en sorte que ce soit, excepté les cas sus déclarés, sera tout à l'instant et à perpétuité privé et déjetté de la Compagnie et déclaré ennemi du bien public, comme mutin, séditieux, perturbateur de paix et ennemi de toute vertu et honnêteté. »

C'est sur la foi de ces règlements de 1579, sur l'assurance que les biens donnés seraient consacrés à favoriser les exercices de tir et profiteraient ainsi à tout le monde et non pas à quelques particuliers seulement, que la ville de Grandson fit de nombreuses libéralités à la Compagnie des Mousquetaires. La donation à bien plaie de la rente de la montagne dite de *Noirvaux*, aujourd'hui *Denairiaz-dessus*, est la principale de ces libéralités (1622).

Lors de la levée des plans de la commune de Fiez, la montagne de la *Denairiaz-dessus* fut inscrite au chapitre de la Compagnie des Mousquetaires, qui l'a vendue en 1876 pour le prix de fr. 55,000.

A la suite de cette vente et autres circonstances, il s'éleva, entre la commune et l'abbaye, des difficultés qui se terminèrent par une transaction aux termes de laquelle cette société continue à jouir, entr'autres, des revenus de la somme susmentionnée, mais ne peut l'aliéner que dans certains cas et sous certaines clauses déterminées, se rapportant au but fondamental de la *Compagnie des Mousquetaires*.

Comme du passé, cette société a son assemblée générale le premier mercredi de mai, avec tir l'après-midi et le lendemain. La fête commence par une répartition d'espèces (10 à 15 fr. à tout membre présent) et se termine, pour chaque demi-journée, par une distribution de prix (fr. 900 en totalité), accompagnée de la remise au *Roi*, d'un chapelet (soit couronne portée au chapeau). Des parades, collations, discours, etc., clôturent le tout ; mais il ne reste rien d'équivalent aux privilèges d'autrefois.

Nous devons les renseignements qui précèdent à l'obligeance de M. Criblet, syndic à Grandson.

### L'effet du poivre.

G. et B., tous deux fusillers du 9, revenaient d'une avant-revue, joliment arrangés par le petit blanc. Les preuves à l'appui étaient vivantes, surtout chez le brave G., qui, bien qu'en cherchant à se donner un air martial et une démarche ferme, décrivait, par intervalles, quelque figure de quadrille raté, puis, tout-à-coup, revenait se coller contre son complice. L'ordre du jour était épuisé, mais restait l'ordre du soir, c'est-à-dire l'accueil des dames de nos deux soldats à la rentrée au logis.

Ils en étaient fort préoccupés ; aussi se mirent-ils en frais d'imagination pour se sortir d'embarras.

« Laisse-moi faire, s'écrie B., j'ai trouvé le moyen. Ecoute : Pour préserver mon uniforme contre les gerses, ma bourgeoise a la malheureuse habitude de le poudrer de poivre blanc ; tu comprends quelle quantité j'ai dû en avaler et qu'elle soit il en est résulté ! Il n'y a donc rien d'étonnant si j'ai cherché à équilibrer ma soif avec les demi-litres.

G., ébloui devant la force de ce raisonnement, dit à son camarade d'une voix un peu pâteuse : « C'est juste ;... y a rien à dire ; mais c'est que ma femme, ... c'est que ma femme met pas du poivre. »